

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N°: **158.06.2025**

OBJET : **Contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie Libertivore - Spectacle Phasmes – Saint-Fiacre**

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de la compagnie Libertivore, relative à la proposition de spectacle ci-annexée,

Considérant la volonté de la ville de proposer des animations dans le cadre de la Saint-Fiacre.

DECIDE :

Article 1 :

De signer le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie Libertivore, domiciliée Cité des associations, 93 La Canebière Bal 238 - 13001 Marseille, représentée par Charlotte Jullien, relatif à la représentation du spectacle Phasmes.

Article 2 :

La prestation se déroulera au parc de Grouchy le dimanche 14 septembre 2025 à 14h30.

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 2300 € de droit de cession et 481.40 € de frais annexes tels que mentionnés audit contrat, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le **26 JUIN 2025**

Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE

**CONTRAT DE CESSION DU
DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE
PHASMES - Le 14 septembre 2025**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LIBERTIVORES (Compagnie Libertivore) - ASSOCIATION LOI 1901

dont le siège social est situé : Cité des associations, 93 La Canebière Bal 238 - 13001 Marseille

Siret n° 491 912 648 000 38 - Code APE : 9001Z

Tél. 07 49 28 04 68 - mail : diffusion.libertivore@gmail.com

Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-011547

N° TVA intracommunautaire : non assujettie

Représenté par Charlotte JULLIEN, en sa qualité de Présidente

ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »

ET :

COMMUNE D'OSNY

dont le siège social est situé : Château de Grouchy, 14 rue William Thornley - 95520 OSNY

Siret n° 219 503 768 001 24 - Code APE : 8411Z

Tél. 07 61 12 25 89 – mail : i.ferry@ville-osny.fr

Représentée par Jean-Michel LEVESQUE, en sa qualité de Maire

ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A.- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation au public :

PHASMES

Chorégraphe : Fanny Soriano

Distribution :

Interprètes : Erika Matagne et Johnson Saint-Felix

Musique / Thomas Barrière

Costumes / Sandrine Rozier

Durée : 30 minutes /// Public : tout public

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle objet du présent contrat.

B.- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition et des autorisations nécessaires à l'occupation du lieu du spectacle ci-dessous, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Lieu de représentation :

Parc de Grouchy, 14 rue William Thornley – 95520 Osny

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession de représentation d'un spectacle, **1 représentation** du spectacle susnommé et sur le lieu précité :

✓ **Dimanche 14 septembre 2025 à 14h30**

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises.

Obligations sociales et fiscales

Le PRODUCTEUR atteste sur l'honneur que les salariés attachés au spectacle sont employés au regard des articles L 1221-10 (déclaration préalable à l'embauche), L 3243-2 (fourniture du bulletin de paie) et R 3243-1 (mentions obligatoires sur les bulletins de paie) du Code du travail français et qu'ils bénéficient d'une affiliation à une caisse de congés payés (type Congés Spectacles en France).

LE PRODUCTEUR est responsable, en ce qui concerne son personnel, de l'application de la législation du travail, notamment de l'application des repos quotidiens et hebdomadaires, articles L3131-1 et L3132-1 à L3132-2 du code du travail.

Il lui appartiendra également de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations de séjour et de travail le cas échéant, de mineurs ou de salariés étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira une copie de l'attestation de subvention, le cas échéant, certifiant que l'entreprise de spectacles bénéficie de subventions publiques lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un contrat de coproduction, de coréalisation, de location ou de vente avec un entrepreneur de spectacles vivants privé non subventionné au sens de l'article 77 de la loi 2003-1312 2003-12-30 Finances rectificative pour 2003, A. III 2°. Ce document exonère l'ORGANISATEUR du paiement de la taxe pour le soutien au théâtre privé.

Le PRODUCTEUR atteste et certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté en France plus de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI français et de l'instruction fiscale 3 C-5-05 n°87 du 20 mai 2005 de la DGI française. Le cas échéant, il indiquera sur papier libre le nombre de représentations effectuées à la date de signature du présent contrat.

Éléments techniques

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR fournira en annexe la fiche technique du spectacle, établies d'un commun accord entre les responsables techniques du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR, faisant partie intégrante au contrat.

L'ORGANISATEUR en prendra connaissance et en acceptera l'ensemble des clauses.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Éléments de communication :

LE PRODUCTEUR fournira les articles de communication suivants :

- au moins trois photos du spectacle avec mention «libre de droit» ou «droits réservés»,
- un dossier du spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à mentionner la date de la représentation sur ses supports de communication et sur ses documents en ligne.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargements et chargements, aux montages et démontages, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général des lieux : service de sécurité éventuel si nécessaire.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs SACD et s'en acquittera auprès de l'organisme de perception concerné. L'Organisateur ne prendra pas en charge les droits voisins.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et d'observer les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – JAUGE

D'une manière générale, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité dans l'espace public.

ARTICLE 5 – PRIX DE CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation d'une facture et à l'issue de la représentation, la somme de **2 300.00 € net de taxes (deux mille trois cent euros nets de taxes)*** correspondant à l'achat de **1 représentation du spectacle** mentionné dans l'article 1.

Les frais annexes de l'équipe figurent en annexe 1.

Dans le cas où le calcul des frais annexes tient compte d'un partage entre plusieurs organisateurs (dit "péréquation de frais de tournée"), celui-ci deviendrait caduc dans le cas où l'un des organisateurs annulerait sa ou ses représentation(s). Une mise à jour du devis sera alors effectuée, indiquant le nouveau montant des frais annexes à verser au producteur par l'organisateur.

* Libertivores est non assujettie à la TVA (article 293B du CGI)

ARTICLE 6 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué sur présentation de facture, par virement à l'issue de la dernière représentation sur le portail internet Chorus Pro.

ARTICLE 7 – MONTAGES, DEMONTAGES, REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra les lieux à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **14 septembre 2025 à 9h** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et des raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Le planning sera précisé et fixé au plus tard 1 mois avant la représentation d'un commun accord entre les directeurs techniques du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 8 – MENTIONS OBLIGATOIRES – PUBLICITE

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR, et observera scrupuleusement les mentions obligatoires sur les supports numériques :

PRODUCTION : Compagnie Libertivore

COPRODUCTIONS : Archaos Pôle National Cirque, Marseille / Le Merlan scène nationale de Marseille / Le théâtre La Passerelle, scène nationale de Gap et des Alpes du Sud / Pôle Arts de la Scène - Friche la Belle de Mai, Marseille.

SOUTIENS : Ce projet a obtenu une bourse d'aide à la création artistique locale de la ville d'Aubagne, l'aide à la production dramatique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'aide à la diffusion de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle a également reçu le soutien du département des Bouches-du- Rhône – centre départemental de création en résidence ainsi que celui de la région Grand Est et du Centre National des Arts du Cirque.

Pour les saisons 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018, la compagnie Libertivore - Fanny Soriano a été soutenue par le Merlan scène nationale de Marseille dans le cadre de son dispositif "La ruche", cellule d'accompagnement de compagnies émergentes de la région SUD-Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fanny Soriano est artiste associée au Théâtre Jean Lurçat Scène nationale d'Aubusson et aux 2 Scènes - scène nationale de Besançon.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du Producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans les espaces cités au paragraphe B du préambule.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT-DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou numérisées du spectacle, d'une durée maximale de trois minutes, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR veillera à ce que les documents photographiques et audio-visuels fournis à l'ORGANISATEUR soient libres de droits. Dans le cas contraire, le PRODUCTEUR se chargera de régler les éventuels droits d'auteurs et droits voisins afférents.

ARTICLE 11 – ANNULATION DU CONTRAT

FORCE MAJEURE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

On entend par force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés ou compensés par les cocontractants, et notamment : catastrophes naturelles, déclaration de guerre, insurrection, incendie, grève nationale ou affectant le transport du spectacle. La partie empêchée préviendra l'autre dans les délais les plus courts. Si l'annulation a lieu après l'arrivée de la compagnie dans la ville, les frais de transport et d'accueil de la compagnie seront dus par les ORGANISATEUR.

La maladie d'un des membres de l'équipe du PRODUCTEUR n'est pas un cas de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

MALADIE

Maladie ou blessure : Dans la mesure où les membres de l'équipe du spectacle ne peuvent être remplacés, il est convenu qu'en cas de blessure ou de maladie d'un des membres de l'équipe (artistique et technique) entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation sur site, incapacité reconnue par la production d'un certificat médical, qui adviendrait en cours d'exécution du présent contrat, le paiement devra être effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours. Les frais de repas et de déplacement du matériel et du personnel du spectacle restent dus au PRODUCTEUR, et les hébergements pris en charge directement par L'ORGANISATEUR restent acquis pour LE PRODUCTEUR jusqu'à ce qu'il soit raisonnablement possible pour les membres de l'équipe de rentrer chez eux, et ce, dans la limite maximum du présent contrat.

INTEMPÉRIES

En cas d'annulation des spectacles en plein air pour des raisons météorologiques (pluie, vent violent ou température supérieure à 32°) L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant du contrat.

Il est expressément entendu entre L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR que, si les représentations ont lieu entre 10h et 19h l'espace de jeu DOIT être à l'ombre et nous recommandons fortement d'y installer également le public. Si ces conditions ne sont pas respectées, au-dessus de 32° et si le ciel est dégagé, la situation peut être trop dangereuse pour la/les artistes, la représentation pourra être annulée par LE PRODUCTEUR. Néanmoins, d'un commun accord entre les responsables techniques du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR, tout sera tenté pour trouver des solutions de repli vers un espace ombragé ou modifier l'horaire des représentations. En conséquence, L'ORGANISATEUR réglera au PRODUCTEUR l'ensemble des frais déjà engagés.

Si L'ORGANISATEUR n'a pas prévu de scène couverte dans le cas du spectacle en plein air, la décision concernant le maintien de la représentation est prise par L'ORGANISATEUR en accord avec le représentant du PRODUCTEUR. En cas de non maintien, L'ORGANISATEUR se réserve la possibilité de reporter le spectacle à une date ultérieure en accord avec LE PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR réglera alors au PRODUCTEUR l'ensemble des frais déjà engagés.

Si pour quelques raisons que ce soit, L'ORGANISATEUR devait modifier les lieux ou les dates de représentations, les nouveaux lieux ou les nouvelles dates ne pourra être décidé qu'en accord avec LE PRODUCTEUR. En cas de modification, si un désaccord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait de L'ORGANISATEUR et l'application de l'indemnité définie ci-dessus.

ARTICLE 12 – PREVENTION DES RISQUES, LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT AU TRAVAIL

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'associent dans la lutte contre les agissements sexistes et sexuels et rappellent que, conformément aux Articles L. 1142-2-1 et L. 1153-1 du code du travail, nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Nul ne doit subir des faits :

1. Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
2. Soit assimilés à du harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur.e des faits ou au profit d'un tiers.

Aussi, les violences sexuelles définies comme étant tout acte sexuel, toute tentative d'acte sexuel, tout commentaire ou avance de nature sexuelle dirigés à l'encontre d'une personne et sans son consentement portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne et sont interdites par la loi et sanctionnées pénalement.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR se déclarent pleinement engagés dans une démarche de prévention et d'action contre les violences sexuelles et sexistes et conditionnent toutes personnes de leurs équipes respectives à un strict respect du code du travail et du code pénal sur ces sujets. Plus largement LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'associent pour prévenir et lutter contre toute forme de violence et de discrimination.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Paris mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Fait en deux exemplaires à Marseille, le

LE PRODUCTEUR
Charlotte JULLIEN

L'ORGANISATEUR
Jean-Michel LEVESQUE

Annexe 1 : Frais annexes et Annexe 2 : Fiche technique / Important : chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties

ANNEXE N°1 AU CONTRAT DE CESSION DU 16 JUIN 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LIBERTIVORES (Compagnie Libertivore)

dont le siège social est situé : Cité des associations, 93 La Canebière Bal 238 - 13001 Marseille

Siret n° 491 912 648 00038 - Code APE : 9001Z

Tél. 07 49 28 04 68 - mail : diffusion.libertivore@gmail.com

Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-011547

Représenté par Charlotte JULLIEN, en sa qualité de Présidente

ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »

ET :

COMMUNE D'OSNY

dont le siège social est situé : Château de Grouchy, 14 rue William Thornley - 95520 OSNY

Siret n° 219 503 768 001 24 - Code APE : 8411Z

Tél. 07 61 12 25 89 – mail : i.ferry@ville-osny.fr

Représentée par Jean-Michel LEVESQUE, en sa qualité de Maire

ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

IL EST CONVENU LES FRAIS ANNEXES SUIVANTS :

HÉBERGEMENT :

2 nuitées seront défrayées du 13 au soir au 15 septembre 2025 au matin, **soit 148.60 € Nets de TVA (cent quarante-huit euros et soixante centimes nets de taxes).**

pour :

Olivier Schwal / 2 nuitées / Single

LES TRANSPORTS : L'ORGANISATEUR prendra en charge le transport du personnel pour un montant maximal de **250.00 € nets de TVA (deux cent cinquante euros nets de TVA).**

REPAS :

L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas selon le planning suivant :

13/09/2025 soir : 1 repas défrayé

14/09/2025 midi : 3 repas directement pris en charge

14/09/2025 soir : 3 repas défrayés

Soit 3 repas directement pris en charge et 4 repas défrayés à 20.70 € soit 82.20 € Nets de TVA (quatre-vingt-deux euros et vingt centimes nets de taxes).

(Si une ou des personnes n'étaient pas présentes, les défraiements seraient réajustés en conséquence de la présence réelle de l'équipe sur le lieu du spectacle).

TOTAL GENERAL DES FRAIS ANNEXES : 481.40 € nets de TVA (quatre cent quatre-vingt-un euros et quarante centimes nets de taxes)

Tous ces frais seront réglés directement par LE PRODUCTEUR qui les refacturera à L'ORGANISATEUR.

Le paiement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué, sur présentation de facture, par virement.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le

LE PRODUCTEUR
Charlotte JULLIEN

L'ORGANISATEUR
Jean-Michel LEVESQUE